

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.521 du 16 mars 2012

G./A.203.823/VI-19.513

En cause : **1. WOLTER Jean-Marc,**
2. la société coopérative à responsabilité limitée
EXELIA,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint Martin, n° 68,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Kris WAUTERS, avocat,
Gouverneur Roppesingel, n° 131,
3500 Hasselt.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 28 février 2012, Jean-Marc WOLTER et la société coopérative à responsabilité limitée EXELIA sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 9 février 2012 dans le cadre du "marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d'avocats pouvant être désignés par le SPW ou par le Gouvernement wallon pour assurer la gestion de certains dossiers dans la matière visée dans chacun des 15 lots concernés" par la Région wallonne, déclarant irrégulière l'offre déposée par la seconde requérante pour le lot 3 "Droit administratif" et attribuant ce lot aux soumissionnaires suivants : Xavier Close, Xavier Drion, Ann Lawrence Durviaux, Marc Uyttendaele, Nathalie Van Damme, Frédéric Gosselin et Johan Vanden Eynde.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 29 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 mars 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Kris WAUTERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Tels que les exposent les parties requérantes, les faits peuvent être décrits comme suit :

- " 1. Le 05/04/2011, le bulletin des Adjudication a publié l'avis de marché suivant :
- Pouvoir adjudicateur : Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de M. J.-M. Nollet, Ministre du développement durable et de la fonction publique,
 - Type de marché : services catégorie B, rubrique n° 21
 - Objet : «marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d'avocats pouvant être désignés par le SPW ou par le Gouvernement wallon pour assurer la gestion de certains dossiers dans la matière visée dans chacun des 15 lots concernés».
 - Durée du marché : 24 mois.
 - Le marché était divisé en 15 lots numérotés de 1 à 8 (avec subdivision pour les lots 2 (de A à E), 4 (A et B), 5(A et B), 8 (A et B) à savoir :
 1. Marchés publics : Contentieux judiciaire et administratif
 2. (2A, 2B, 2C, 2D et 2E) : Responsabilité de la Région wallonne, questions diverses de droit civil et récupération de créances
 3. Droit administratif

4. (4A) Fonction publique locale et régionale : Contentieux judiciaire devant les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; (4B) Contentieux administratif devant le Conseil d'Etat;

5. (5A) Aménagement du territoire, urbanisme, patrimoine et performance énergétique des bâtiments – CWATUPE – Contentieux judiciaire devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; (5B) Aménagement du territoire, urbanisme, patrimoine et performance énergétique des bâtiments – CWATUPE – Contentieux administratif devant le Conseil d'Etat

6. Finances et fiscalité locales et régionales

7. Agriculture

8. (8A) Environnement : Contentieux judiciaire devant les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ; (8B) Contentieux administratif devant le Conseil d'Etat

Le Cahier spécial des charges retenait à peine de nullité les non conformités suivantes (art. 3.b) :

- date;
- signature;

Suivant l'art. 7 du Csch, les offres devaient contenir notamment : «Une note de maximum deux pages A4, police 12 explicitant la structure et l'organisation du cabinet garantissant son efficacité, le respect des délais et la gestion de l'urgence.

Une note de maximum deux pages A4, police 12 explicitant la méthodologie de travail mise en place dans le cadre des relations avec le pouvoir adjudicateur et permettant de garantir la bonne exécution du marché».

Cependant l'article 9 § 2 et 9 § 3 Csch contenaient notamment les mentions suivantes : «note méthodologique qui ne dépassera pas quatre pages», «note méthodologique qui ne dépassera pas quatre pages».

Les offres devaient être parvenues au pouvoir adjudicateur avant la séance d'ouverture des offres qui était prévue le 27/5/2011 à 10 h.

Le 9/5/2011, le Bulletin des Adjudications publia un erratum qui corrigeait notamment les points 9.2 et 9.3 du Csch. Le nombre de pages était ainsi réduit à 2.

2. L'offre litigieuse a été déposée le 26 mai 2011.

3. Par un courrier daté du 13 février, reçu le 14, la partie adverse a dénoncé l'acte attaqué à Me Jean-Marc Wolter.

La motivation de l'acte attaqué est la suivante : «Considérant que le cahier spécial des charges prévoit au Titre III – procédure d'attribution du marché, point 7, que devaient être jointes à l'offre une note de maximum deux pages explicitant la structure et l'organisation du cabinet, garantissant son efficacité, le respect des délais et la gestion de l'urgence, ainsi qu'une note de maximum deux pages explicitant la méthodologie de travail mise en place dans le cadre des relations avec le pouvoir adjudicateur et permettant de garantir la bonne exécution du marché;

Que l'avis rectificatif a précisé qu'il s'agissait bien de présenter deux fois deux pages et donc plus particulièrement deux pages dédiées à la méthodologie organisationnelle et deux pages dédiées à la méthodologie relationnelle;

Que les soumissionnaires suivants n'ont pas respecté cette condition de régularité de l'offre en déposant une note dépassant le nombre maximum de pages autorisé :

[...]

- Maître Jean-Marc WOLTER, dont la note de méthodologie relationnelle compte plus de deux pages;

Que leurs offres sont donc irrégulières en application de l'article 110 § 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996;» [...]"

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE QUANT A LA DATE D'INTRODUCTION

IV. 1. Thèses des parties

Dans sa note d'observations, la partie adverse faisait valoir que la requête, envoyée au greffe le 29 février 2012, était irrecevable du point de vue ratione temporis, dès lors que le délai de quinze jours ouvert pour l'introduction d'une telle requête avait commencé à courir le 14 février 2012.

A l'audience du 13 mars 2012, les parties requérantes ont produit la preuve de ce que la requête a été expédiée par pli recommandé à la poste le 28 février 2012.

La partie adverse a alors déclaré renoncer à cette exception d'irrecevabilité.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A supposer que le délai de quinze jours visé à l'article 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ait pris cours le 14 février 2012, la requête introduite le 28 février 2012, soit le quinzième jour de ce délai, n'est pas tardive et doit donc être déclarée recevable.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE QUANT A L'INTERET DES REQUERANTS

V. 1. Thèses des parties

Dans sa note d'observations, la partie adverse oppose une exception d'irrecevabilité de la demande, déduite du défaut d'intérêt de la seconde requérante. Elle y soutient que l'offre devait être déposée par un avocat, personne physique agissant à titre individuel (titre II, description du marché, point 6), en raison du caractère intuitu de la relation contractuelle et non par une personne morale, et que la

seconde partie requérante, qui n'est pas soumissionnaire par définition, n'a donc pas l'intérêt requis pour critiquer l'attribution du marché.

En termes de plaidoiries, les parties requérantes font observer que le premier requérant est l'associé historique de la seconde requérante et qu'à raison des liens évidents entre les deux parties requérantes, l'intérêt de la seconde à une annulation et, dans un premier temps, à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne peut être contesté.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il s'impose d'examiner s'il était exclu qu'une personne morale fût recevable à soumissionner dans le cadre du marché litigieux, il y a lieu de constater qu'une offre a été déposée, en son nom, par la seconde requérante. Cette offre a été déclarée irrégulière par la partie adverse. La décision prise par celle-ci, à cette fin, est précisément critiquée par la seconde requérante à laquelle elle fait grief. Dans ces circonstances, l'intérêt de la seconde requérante ne peut être contesté, de sorte que l'exception soulevée à ce propos par la partie adverse ne saurait être accueillie.

En revanche, dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'adoption de l'acte attaqué, le premier requérant n'a déposé aucune offre en son nom, de sorte que, n'ayant pas la qualité de soumissionnaire, l'on n'aperçoit pas de quel intérêt à l'annulation de l'acte attaqué il pourrait se prévaloir. Il s'ensuit qu'en tant qu'elle est introduite par le premier requérant, la demande est irrecevable.

VI. MOYEN UNIQUE

VI. 1. Thèses des parties

Les requérantes soulèvent un moyen unique pris de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 16, 65/4 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 89, 110 § 2 et 115 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du Cahier spécial des charges dont son article 3 c". Elle s'y exprime dans les termes suivants:

" a. rappel de droit

Suivant les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes généraux de bonne administration, tout soumissionnaire doit être traité de manière identique.

L'article 110 § 2 de l'arrêté royal visé au moyen (arrêté royal numéro un) et rédigé comme suit : «sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent titre, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité.».

L'article 89 alinéa 3 du même arrêté précise que : «toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.».

Dans ces circonstances, une offre qui ne serait pas conforme aux exigences du cahier spécial des charges, «sera considérée comme irrégulière pour autant que la non-conformité porte sur une exigence essentielle du marché. La difficulté consiste alors à apprécier si la condition qui n'est pas satisfaite par l'offre est ou non essentielle. Pour ce faire, un recours notamment à l'article 89 alinéa trois de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 qui précisait des dispositions qui doivent être considérées comme essentielles. Il s'agit du prix, des délais et des conditions techniques. Pour les autres conditions, un examen de chaque cas d'espèce est nécessaire...» (P. THIEL, Mémento des marchés publics, 3^{ème} ed., Kluwer 2003-2004, 133, p.158 et 159).

Comme l'ont rappelé, M.A. FLAMME, Ph. MATHEI, Ph FLAMME, A. DELVAUX et Cl. DARDENNE, dans le commentaire pratique de la réglementation des marchés publics (sixième édition, tome un, page 972, numéro 9), l'erreur visée par l'article 89 alinéa 3 doit avoir pour conséquence de rompre le principe d'égalité entre soumissionnaires.

Dès lors, sera considérée comme substantielle et donc comme motif obligatoire d'irrecevabilité de l'offre, celle qui touchera au prix, aux délais ou aux conditions techniques et ce a fortiori si l'atteinte à cet élément aura pour effet de rompre le principe d'égalité entre soumissionnaires.

Par ailleurs tant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que l'article 65/4 impose la motivation de la décision et donc aussi celle d'exclure pour irrégularité un candidat.

Dans le cas présent, sont frappées de nullité par l'article 3.c. du Cahier spécial des charges, les offres qui ne seraient pas signées ou datées ou qui comporteraient des variantes libres. (implicitement, même disposition).

b. application

Pour vérifier la conformité de l'offre, les questions suivantes sont à poser :

- L'offre était-elle conforme aux exigences du Cahier Spécial des charges ? La non-conformité était-elle prescrite à peine de nullité par la Csch. ou par l'article 89, al 3 de l'AR du 8 janvier 1996?
- Subsidiairement, s'il y a non conformité, celle-ci est-elle essentielle ou en d'autres termes, l'offre rompt-elle le principe d'égalité entre les différents soumissionnaires ?

1. En l'espèce, il est reproché à l'offre litigieuse de contenir une note de méthodologie relationnelle de plus de deux pages.

En faits, on doit constater que, matériellement, le tirage déposé de l'offre contenait (à son point 4 «Critères d'attribution du marché», pt. 4.3.) 2 pages et trois lignes (respectivement p. 60 à 62 de l'offre).

Dans ces circonstances, on aurait pu considérer qu'il s'agissait d'une non-conformité aux articles 7 et 9 § 3 al. 1 CSch.

Néanmoins, dans ces circonstances, il convenait à l'administration de démontrer que cette non-conformité était prescrite à peine de nullité au Cahier spécial des charges et qu'elle avait une influence sur l'égalité entre les soumissionnaires ou ne respectait pas les condition de l'article 89 de l'AR du 8/1/1996 visé au moyen, dont la méconnaissance est présumée essentielle.

Force est de constater que :

- le CSch ne contenait pas d'indication que le pouvoir adjudicateur estimait que la non-conformité à cette question (nombre de pages) impliquait ipso facto une irrégularité qualifiée d'essentielle;
- la motivation écrite rédigée par l'autorité dans l'acte attaqué ne démontre pas en quoi ce dépassement de trois lignes serait substantiel.

Par ailleurs, on cherche en vain en quoi ce dépassement de trois lignes aurait une influence sur le prix, les délais ou les caractéristiques techniques de l'offre et la décision attaquée ne contient aucune motivation permettant de renseigner tant les parties requérantes que le juge administratif de cette raison. Dans ces circonstances, à tout le moins, tant la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs que les obligations de motivation découlant de l'article 59/4 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ont été méconnues.

En outre, force est de constater que les pages précédentes de l'offre soit 59/129, 59/129, 60/129 contiennent toutes 54 lignes, lignes d'espacement comprises et que la page 61/129 contient 11 lignes d'espacement ainsi que de nombreux renvois à la ligne notamment point A.

Il en résulte que les trois lignes renvoyées «à la page» résultent d'une erreur matérielle d'exécution. Le secrétariat a, en effet, tenté de mettre en page la section concernée de la manière la plus belle possible.

Néanmoins, au vu du nombre d'espacement à la page 61/129, la note comporte un nombre de phrases et de caractères qui pouvait sans conteste rentrer dans une impression de deux pages. Cela correspond aux informations qui pouvaient être données par les candidats qui ont pu être comparés.

Il s'agit d'une erreur matérielle dont la correction ne rompt nullement l'égalité entre les candidats, le nombre d'informations fournies correspondant au nombre d'informations qui pouvaient être contenues sans problème dans deux pages.

L'autorité était par ailleurs tenue de rectifier cette erreur notamment par application de l'article 111 de la loi.

C'est donc une erreur manifeste d'appréciation d'avoir appliqué l'article 110 § 2; les dispositions visées aux moyens ont été méconnues.

Le moyen est sérieux et fondé."

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

- " 7. Le cahier spécial des charges précisait en son point 7 relatif à la rédaction des offres (page 15) que pour l'attribution du marché, les documents devaient être joints à l'offre : une note de maximum 2 pages A4, police 12, explicitant la structure et l'organisation du cabinet, garantissant son efficacité, le respect des délais et la gestion de l'urgence et une note de maximum deux pages A4, police 12, explicitant la méthodologie de travail mise en place dans le cadre des relations avec le pouvoir adjudicateur et permettant de garantir la bonne exécution du marché. L'avis rectificatif le précise également.

Cette exigence doit être mise en relation avec les critères d'attribution précisés au point 9 (page 15), dont le second était la méthodologie organisationnelle (30 points) et le troisième était la méthodologie relationnelle (30 points).

8. La décision d'attribution indique sous la rubrique irrégularité, que les offres de [...] et J.M. Wolter ont été écartées parce qu'elles comportaient toutes, plus des 2 X 2 pages requises, en particulier la note méthodologie relationnelle de J.M. Wolter comportait plus de 2 pages. La décision d'attribution fonde cette irrégularité sur l'article 110, §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

9. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas développée en fait ni en droit dans le moyen. Elle doit partant être écartée.

10. De la même manière l'article 111 de la loi invoquée dans la requête doit être écarté puisque s'il doit exister un article 111 d'une loi, encore aurait-il fallu préciser l'intitulé de celle-ci et que, en toute hypothèse, la loi du 24 décembre 1993 ne compte pas 111 articles. En toute hypothèse, il n'appartient pas à la Région wallonne de tenir la plume à la place d'un soumissionnaire, ni encore moins d'endosser la responsabilité des erreurs d'un soumissionnaire ou de son secrétariat. En outre, le dépassement du nombre de pages maximum n'est pas une erreur matérielle au sens du droit des marchés publics. La mise en page était de la responsabilité des soumissionnaires.

11. L'application de l'article 110, § 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ne peut jamais en tant que tel, constituer une erreur manifeste d'appréciation, sans autre précision. Cette critique doit également être écartée à défaut d'être développée.

12. L'article 110, § 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 est une disposition bien connue du droit des marchés publics. Elle pose une distinction entre des hypothèses de nullités absolues (expression qui exprime, à tout le moins, que le pouvoir adjudicateur ne jouit pas d'un pouvoir d'appréciation, il doit écarter l'offre) et des nullités facultatives ou relatives (expression qui exprime l'idée que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation), ou irrégularités substantielles ou non substantielles.

L'article 110, § 2 donne des exemples non exhaustifs de nullités absolues lorsqu'il précise que «telles celles énumérées à l'article 89», cette dernière disposition évoquant les conditions essentielles du marché, comme le prix, le délai et les conditions techniques.

13. Dans le cas d'espèce, le cahier spécial des charges énonçait un nombre maximum de pages pour décrire la méthodologie relationnelle et organisationnelle qui allaient faire l'objet d'une appréciation cotée globalement sur 2 x 30 points.

Il ne s'exprimait, ni en nombre de lignes, ni en nombre de caractères, mais de manière précise, en nombre de page.

L'exigence formulée en nombre de page est essentielle dans la mesure où cette précision sert à apprécier les offres sur base de deux critères d'attribution valant chacun 30 points.

Afin de comparer des offres sur les plans méthodologique et organisationnel, il est indispensable de poser une limite claire, comme en l'espèce, pour amener chacun à dire l'essentiel dans un cadre qui pourra être ensuite comparé.

Le respect de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires impose également de poser une limite claire : 2 pages maximum, afin que chacun puisse la respecter sans aucune discussion.

L'exigence en tant que telle, dans le cadre d'un choix d'un avocat, est au demeurant pertinente et proportionnée, d'une part, parce que l'essence du métier d'avocat consiste à traiter une demande à y répondre de manière précise et d'autre part, à cerner l'essentiel rapidement dans une foule d'informations.

Deux pages maximum, ce n'est pas 2 pages et 3 lignes lorsqu'on ne précise pas l'exigence en nombre de lignes ou de caractères.

14. La décision d'attribution est parfaitement motivée, le requérant n'ayant pas respecté le cadre dans lequel il devait rester pour expliquer sa méthodologie, les dispositions du cahier spécial des charges ne souffrant d'aucune interprétation sur ce point.

15. Le moyen unique manque en fait et en droit et est, manifestement, non sérieux ainsi que manifestement non fondé."

A l'audience du 13 mars 2012, la partie adverse a fait valoir que le caractère essentiel de l'exigence de présentation de notes de méthodologie n'excédant pas deux pages aurait été consacré, à tout le moins implicitement, dès l'adoption du cahier spécial des charges du marché litigieux, et que les requérants s'abstiennent toutefois de critiquer ledit cahier, leurs seuls griefs étant formulés à l'encontre de la décision par laquelle la partie adverse a déclaré l'offre irrégulière.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce qu'a tenté de démontrer la partie adverse en termes de plaidoiries, il ne peut être établi, à la lecture du cahier spécial des charges, que le pouvoir adjudicateur aurait nécessairement entendu consacrer le caractère essentiel de l'exigence relative à la présentation des notes de méthodologie.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur qui décide de déclarer une offre irrégulière et, pour cette raison, de l'écarter, doit motiver formellement sa décision. C'est sur la base des motifs exprimés dans cette décision d'éviction que le Conseil d'Etat pourra exercer un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie adverse a décidé que l'offre de la seconde requérante était irrégulière parce que la note de méthodologie relationnelle comptait plus de deux pages. Elle n'a toutefois pas exposé les raisons pour lesquelles un dépassement de trois lignes, qui déroge certes à une exigence du cahier spécial des charges, constituait une irrégularité la contraignant à écarter l'offre.

Ce défaut de motivation formelle est d'autant plus évident que, s'agissant de déclarer irrégulière l'offre d'un concurrent de la seconde requérante, la partie adverse a exposé les raisons pour lesquelles l'irrégularité devait être tenue pour établie, dans les termes suivants :

" Maître [...], qui dépose une seule note de méthodologie organisationnelle et relationnelle de 3 pages. En effet, le dépôt d'une seule note de méthodologie sans distinction de la méthodologie organisationnelle et de la méthodologie relationnelle, dépassant le nombre maximum de pages autorisé pour chacune de ces notes, est de nature à rompre l'égalité entre soumissionnaires, dès lors que cela rend impossible le travail de comparaison des offres entre elles. Il n'appartient pas au pouvoir adjudicateur de décider ce qui relève de la méthodologie organisationnelle et ce qui relève de la méthodologie relationnelle quand le soumissionnaire n'a pas effectué cette distinction lui-même".

S'agissant de l'offre de la requérante, la partie adverse n'a notamment pas exposé si elle considérait que le dépassement de trois lignes, dont il n'a pas été contesté qu'il aurait pu être évité à la faveur d'une mise en page légèrement différente, rendait impossible le travail de comparaison des offres et était, pour cette raison, de nature à rompre l'égalité entre soumissionnaires.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux motifs suggérés par la partie adverse dans sa note observations, lesquels ne sauraient purger l'acte attaqué du vice de légalité que constitue le défaut de motivation formelle.

Il s'ensuit qu'à tout le moins en ce qu'il dénonce le défaut de motivation formelle de la décision déclarant irrégulière l'offre de la seconde requérante et invoque à ce propos la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 65/4 de la loi du 24 décembre 1993 précitée, le moyen est sérieux.

VII. CONFIDENTIALITE DES OFFRES

VII. 1. Thèse des parties requérantes

A l'audience du 13 mars 2012, les parties requérantes ont demandé que soit levée la confidentialité des offres, et plus particulièrement des notes de méthodologie produites par les soumissionnaires, s'il fallait considérer que certains de leurs concurrents ont bénéficié d'un avantage, lequel consisterait en l'attitude bienveillante de la partie adverse à l'égard d'irrégularités dont les offres de ces concurrents seraient entachées, attitude dont les parties requérantes n'auraient, quant à elles, pas bénéficié, à raison du formalisme excessif dont la partie adverse aurait fait preuve à leur égard. Elles ont soutenu, par ailleurs, qu'en tout état de cause, lesdites

notes de méthodologie ne pouvaient être considérées comme relevant du secret des affaires.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit besoin d'examiner si les notes de méthodologie déposées par les soumissionnaires relèvent bien du "secret des affaires", les offres peuvent, à ce stade, être soustraites à la consultation des parties, sans que soient affectées la régularité de la procédure ou les exigences du procès équitable, et ce sans préjudice de l'appréciation qui pourrait être portée par le Conseil d'Etat sur la nécessité d'y donner accès aux parties à un autre stade de la procédure.

En effet, l'examen de l'affaire, effectué en extrême urgence, ne révèle pas que certains concurrents des parties requérantes auraient bénéficié d'un avantage dans le traitement de leurs notes de méthodologie. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'accueillir la demande de levée de confidentialité, laquelle n'était formulée que pour le cas où le bénéfice de pareil avantage aurait pu être décelé dès ce stade de la procédure.

VIII. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse n'invoque aucune circonstance qui permettrait d'établir que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de la décision attaquée l'emporteraient sur ses avantages.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les offres des soumissionnaires déposées par la partie adverse sont soustraites, à ce stade, à la consultation des parties.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée en tant qu'elle est introduite par Jean-Marc WOLTER.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 9 février 2012 dans le cadre du "marché public de services juridiques en vue de constituer des listes

d'avocats pouvant être désignés par le SPW ou par le Gouvernement wallon pour assurer la gestion de certains dossiers dans la matière visée dans chacun des 15 lots concernés" par la Région wallonne, déclarant irrégulière l'offre déposée par la société EXELIA pour le lot 3 "Droit administratif" et attribuant ce lot aux soumissionnaires suivants : Xavier Close, Xavier Drion, Ann Lawrence Durviaux, Marc Uyttendaele, Nathalie Van Damme, Frédéric Gosselin et Johan Vanden Eynde.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.